



Lituanie

Dernière mise à jour : 15/03/2021

Adhésion au Conseil de l'Europe	14 mai 1993
Entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme	20 juin 1995
Première affaire sous surveillance de l'exécution	Raišelis (37195/97) Arrêt définitif le 29 février 2000
Nombre total d'affaires transmises pour surveillance de l'exécution depuis l'entrée en vigueur de la Convention	167
Nombre total d'affaires closes par résolution finale	137

PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS*

> Fonctionnement de la justice

Incapacité pour les personnes juridiquement incapables de demander la réouverture de procédures de placement sous tutelle en cas de conflits d'intérêt, ou d'être représentés dans des procédures de tutelle.

D.D. (13469/06)
Arrêt définitif le 09/07/2012

État d'exécution
Surveillance standard

> Identité de genre

Absence de législation d'application définissant les conditions et la procédure de changement de sexe et de changement des entrées sur les documents officiels.

L. (27527/03)
Arrêt définitif le 31/03/2008

État d'exécution
Surveillance soutenue

> Droits électoraux

Inéligibilité définitive et irréversible à un mandat parlementaire à l'issue d'une procédure de destitution prononcée à l'encontre de l'ancien président lituanien.

Paksas (34932/04)
Arrêt définitif le 06/01/2011

État d'exécution
Surveillance soutenue

* Des informations détaillées concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment la distinction entre surveillance soutenue et surveillance standard, sont disponibles sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts.

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Détenition et questions connexes

Un mécanisme effectif de révision des peines d'emprisonnement à vie a été introduit en avril 2019 permettant de commuer cette peine en une peine à durée déterminée.

Matiosatis et autres (22662/13+)
Arrêt définitif le 23/08/2017

Résolution finale
CM/ResDH(2019)142

Création d'une liste exhaustive de motifs justifiant le placement en détention provisoire dans le nouveau Code de procédure pénale de 2003 ; une telle mesure peut être ordonnée s'il existe des éléments permettant raisonnablement de croire qu'un suspect pourrait échapper à la surveillance ou se cacher, faire obstruction au bon déroulement de la procédure ou commettre de nouvelles infractions. Le nouveau Code fournit également des informations au sujet de la durée de la détention provisoire et sur la procédure pour la contester.

Jėčius (34578/97)
Arrêt définitif le 31/07/2000

Résolution finale
CM/ResDH(2004)56

La correspondance des détenus ne peut plus être contrôlée sans l'autorisation du procureur, le directeur de l'établissement pénitentiaire, ou sur la base d'une décision judiciaire, suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code sur l'exécution des condamnations pénales de 2003. Dans certains cas, la correspondance ne peut pas du tout être contrôlée, notamment lorsqu'il s'agit de correspondances avec les institutions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Valašinas (44558/98)
Arrêt définitif le 24/10/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2004)44

> Équité des procédures judiciaires

Meilleures garanties lors d'auditions de témoins anonymes ; le témoin anonyme peut ainsi être interrogé lors d'une audience non-publique après mise en place de brouillages acoustiques et visuels appropriés pour empêcher les parties d'établir l'identité du témoin anonyme.

Birutis et autres (47698/99)
Arrêt définitif le 28/06/2002

Résolution finale
CM/ResDH(2004)45

Abrogation de la possibilité accordée par la loi à certains juges d'introduire un pourvoi en cassation afin d'annuler ou amender des arrêts de juridictions inférieures.

Daktaras (42095/98)
Arrêt définitif le 17/01/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2004)43

> Durée des procédures judiciaires

Mise en place en 2003 de délais plus stricts pour la conduite des procédures pénales, notamment un délai de six mois pour la phase d'instruction de l'affaire et un délai de vingt jours pour le renvoi de l'affaire devant un tribunal pour une première audience.

Groupe **Girdaukas** (70661/01+)
Arrêt définitif le 11/03/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2007)127

De nouveaux recours internes ont également été introduits, notamment la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner au procureur d'achever l'instruction ou d'aboutir à une décision de non-lieu.

** Cette section peut également inclure certaines réformes majeures déjà mises en œuvre dans le cadre d'affaires toujours pendantes. Pour un aperçu plus complet des réformes adoptées depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, voir le [Rapport annuel 2015](#), Partie IV « Principaux progrès accomplis ». En ce qui concerne la période 1959-1998, voir l'aperçu fourni par la Cour européenne dans sa publication spécifique « [Aperçus : quarante années d'activité](#) », section IV « Incidences des arrêts ou des affaires ». Ces deux documents sont, entre autres, également disponibles sur le site du [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#).

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

Amendements législatifs visant à réduire la durée des procédures civiles, pénales et administratives:

- amendements au Code de procédure pénale visant à accélérer les phases d'instruction et les procédures judiciaires, notamment par la mise en place d'une durée maximale de renvoi des procédures judiciaires, et le droit des parties de porter plainte si le tribunal échoue à mener certaines actions procédurales dans le délai imparti ;
- réduction de la charge de travail des tribunaux administratifs suite au transfert d'affaires concernant les infractions administratives aux juridictions de droit commun ;
- modernisation des procédures civiles afin d'améliorer la rapidité d'examen d'une affaire, notamment par l'usage de nouvelles technologies ;
- les parties peuvent déposer un recours devant la juridiction de dernier ressort en demandant l'imposition d'un délai si le tribunal de première instance n'arrive pas à accomplir certains actes procéduraux.

Groupe **Šulcas** (35624/04+)
Arrêt définitif le 05/04/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2014)291

> **Violence domestique**

Amélioration du cadre législatif en ce qui concerne la rapidité et l'efficacité des mécanismes de la justice pénale destinés à répondre à des allégations similaires de violence domestique, incluant des formations pertinentes pour les organes d'enquête.

Valiulienė (33234/07)
Arrêt définitif le 26/06/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)313

> **Légalité des mesures de surveillance**

La Loi sur les renseignements en contexte pénal 2013 prévoit un examen judiciaire de la légalité et de la mise en œuvre de mesures de surveillance. En 2015, la Cour suprême a publié une enquête sur la jurisprudence interne en ce qui concerne la surveillance, l'enregistrement et le stockage des informations transmises par les réseaux de communications électroniques expliquant les critères de surveillance secrète à respecter.

Draksas (36662/04)
Judgment final on 31/10/2012

Final Resolution
CM/ResDH(2016)124

> **Pas de peine sans loi**

L'application rétroactive de dispositions pénales sur la notion de génocide n'est plus possible en vertu de la décision de la Cour constitutionnelle de 2014, qui a notamment indiqué la compatibilité avec la Constitution de la notion générale de génocide telle que prévue par le Code pénal de 2003 incluant les partisans lituaniens (en tant que groupe politique) dans l'éventail des groupes protégés.

Vasiliauskas (35343/05)
Arrêt définitif le 20/10/2015

Final Resolution
CM/ResDH(2017)430

> **Protection de la vie privée**

Suppression du plafond du montant des indemnisations concernant les dommages moraux pour violations flagrantes de la liberté de la presse (ayant conduit par le passé à des indemnisations dérisoires) dans le nouveau Code civil de 2001.

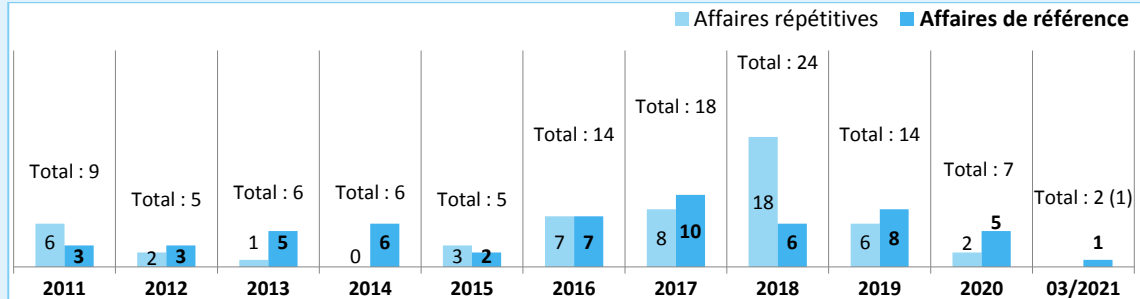
Armonienė et Biriuk (36919/02+)
Arrêt définitif le 25/02/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2010)174

STATISTIQUES***

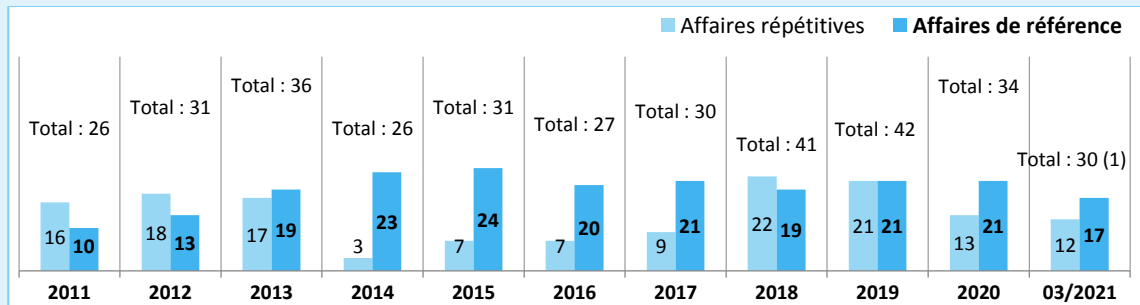
Nouvelles affaires

(arrêts transmis pour surveillance de leur exécution pendant l'année)



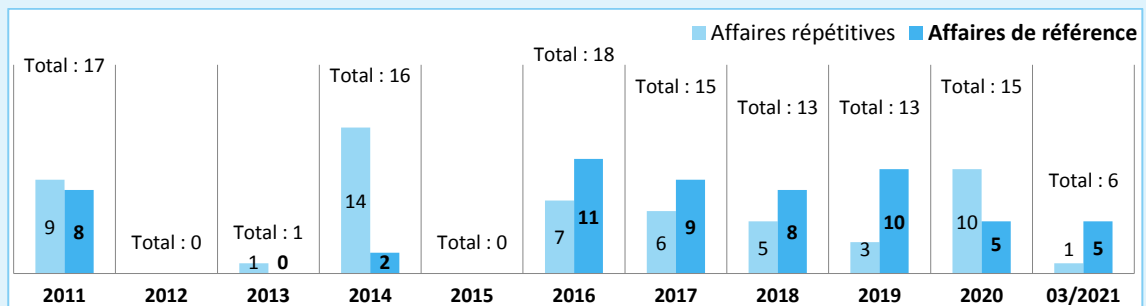
Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total de nouvelles affaires.

Affaires pendantes

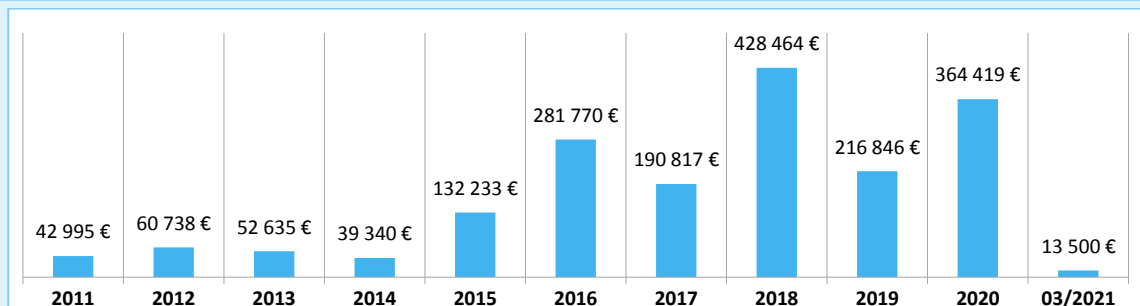


Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total d'affaires pendantes.

Affaires closes par résolution finale



Satisfaction équitable allouée par la Cour européenne



*** Des statistiques détaillées sont disponibles dans les [rapports annuels](#) du Comité des Ministres. Les données présentées sont celles figurant dans le rapport annuel de l'année en question.